

Et maintenant que la partie que l'on pourrait appeler théorique de notre travail est terminée, nous allons étudier dans deux articles pratiques comment et pourquoi la société et la famille modernes souffrent si cruellement de la *faillite de l'autorité*.

(A suivre)

fr. A.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VII

LA CONFIRMATION

Ministre. — A) Seul l'Évêque est le ministre *ordinaire* de la confirmation. (Canon 782, parag. 1).

Le Code reproduit la doctrine du Concile de Trente et des théologiens scolastiques. Les raisons invoquées sont d'ordre canonique et mystique : l'exemple des Apôtres, les prescriptions et l'usage traditionnel de l'Église latine, le symbolisme liturgique en vertu duquel le ministre d'un sacrement qui fait parfait chrétien doit être lui-même le prêtre parfait ; à la plénitude de la vie chrétienne doit répondre la plénitude du sacerdoce.

D'où il suit que l'Évêque est obligé de confirmer ceux de ses diocésains qui le lui demandent raisonnablement, et présentent les dispositions convenables. Il doit même prévenir, autant que possible, ces demandes, et fournir à ses diocésains la facilité de recevoir le sacrement de confirmation par la fréquente visite de son diocèse. (Canon 785, parag. 1). Sans cela, il serait coupable, pour la privation qu'il imposerait à ses diocésains des immenses avantages spirituels attachés à la réception du sacrement de confirmation. Une interruption, pendant plusieurs années, des visites pastorales constituerait, de ce chef, une faute mortelle.

Quel et le sens précis de l'expression : pendant plusieurs années ? — Gousset répond : "L'Ordinaire qui passerait un temps considérable, huit à dix ans par exemple, sans donner à ses diocésains la facilité de recevoir ce sacrement, pêcherait mortellement". — Mais le Code (canon 785, parag. 3) prescrit à l'Ordinaire de donner cette facilité à tous ses diocésains au moins tous les cinq ans.